



CH-3003 Berne, UDPDDR / OFAG/ het/hep

Aux services cantonaux responsables de
l'exécution des mesures d'améliorations
structurelles

Notre référence : het/hep
Berne, le 20.11.2023

Circulaire n° 2023/04

Principes régissant le subventionnement des drainages

Table des matières

1	Objet de la circulaire	3
2	Bases juridiques	3
3	Généralités	3
4	Description et délimitation des travaux.....	3
4.1	Entretien courant	3
4.2	Remise en état périodique (REP) :	4
4.3	Aménagement / Remplacement :	4
4.4	Remise en état suite à des dégâts naturels (art. 17, al. 1, let. b, OAS).....	4
5	Travaux subventionnés et coûts imputables.....	5
5.1	Principes généraux.....	5
5.2	Coûts imputables par type de travaux :	5
5.3	Possibilités de subventionnement pour les projets de drainage	5
6	Conditions relatives aux projets de drainage	6
6.1	Projets de REP	6
6.2	Projet d'aménagement / de remplacement.....	6
7	Contenu et étapes des stratégies globales de drainage.....	7
7.1	Contenu minimal de l'étude préliminaire	7
A)	Définition du périmètre	8

B)	Définition des critères de priorisation des mesures	8
C)	Réflexions de fond sur les autres formes d'exploitation et de remise en eau	8
D)	Procédure pour le relevé de l'état des infrastructures et l'examen des données existantes	9
E)	Réflexions de fond sur la stratégie d'entretien et la stratégie de mise à jour des données dans le SIG	9
7.2	Contenu minimal de l'étape de documentation	9
7.2.1	Relevés des données de base : curage et inspection vidéo des canalisations, saisie des données dans le SIG	9
7.2.2	Stratégie d'assainissement : autres formes d'exploitation et de remise en eau et priorisation des mesures	10
8	Exigences techniques applicables aux drainages	10
8.1	Exigences géométriques pour les drainages superficiels	10
8.2	Autres exigences	11
9	Recommandations concernant les zones protégées cantonales ou nationales	11
10	Remplacement des couvercles de regards non étanches 2024 - 2027	12
10.1	Situation initiale et bases juridiques	12
10.2	Mise en œuvre technique.....	12
10.3	Contribution fédérale	12
10.4	Dépôt des demandes de subvention	12
10.5	Conditions applicables à la saisie dans eMapis	13
11	Entrée en vigueur	13
	Annexe : Bibliographie	14

1 Objet de la circulaire

La présente circulaire précise les exigences posées aux projets de drainage en vue de l'octroi d'aides financières. La délimitation entre les mesures de remise en état périodique (REP) et les mesures d'assainissement, ainsi que les exigences relatives aux stratégies globales de drainage sont précisées.

2 Bases juridiques

La circulaire se réfère à l'ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles (OAS, RS 913.1).

Les articles suivants sont en particulier déterminants : art. 14, 17, 21 et 24 OAS.

3 Généralités

Des aides financières pour installations de drainage sont versées pour la remise en état périodique (REP), la remise en état ou le remplacement d'installations existantes. Elles ne sont en outre versées que pour des surfaces de rendement agricole d'importance régionale et pour autant que le renouvellement des drainages ne lèse pas des intérêts publics importants.

4 Description et délimitation des travaux

Pour évaluer les coûts imputables et déterminer le montant des contributions, il est important de distinguer et de classer les travaux prévus conformément aux sections suivantes :

4.1 Entretien courant

Les mesures d'entretien régulières prolongent la durée de vie des installations de drainage et garantissent leur fonctionnement durable. L'entretien régulier, systématique et professionnel, effectué par les exploitants et les responsables de l'entretien, est relativement simple et permet d'économiser des frais plus tard. Un contrôle et l'entretien courant doivent être effectués en particulier après la fonte des neiges et de fortes pluies.

En vertu de l'art. 60 OAS, il existe une obligation illimitée dans le temps d'entretenir correctement les installations subventionnées.

L'entretien courant comprend les travaux suivants :

- dégagement de regards ;
- nettoyage de chambres de contrôle et d'entrée ;
- remplacement de couvercles de regards, petites réparations de regards, de dépotoirs et de grilles d'entrée ;
- réparations locales de conduites ;
- élimination locale de racines ;
- fauchage des talus des fossés de drainage ;
- petits travaux de remise en état de talus et de consolidation du lit de fossés ;
- curage de dépotoirs et de grilles d'entrée.

4.2 Remise en état périodique (REP) :

Cette mesure vise à maintenir le fonctionnement, la substance et la valeur de l'ensemble des installations et comprend donc le curage systématique des drainages, le nettoyage des conduites, des fos-

sés, des regards et des ouvrages d'art selon une périodicité de 3 à 6 ans au début et, plus tard, en fonction des besoins. Ces travaux sont généralement réalisés par des entreprises spécialisées.

Les activités énumérées ci-dessous sont traitées comme un projet de REP à part entière et ne peuvent pas être imputées a posteriori comme travail préparatoire à un projet d'assainissement. Ainsi, elles doivent être garanties au préalable et ne peuvent être décomptées qu'aux taux REP. Seule exception admise : une REP menée dans le cadre d'une stratégie globale de drainage selon l'art. 24, al. 5, OAS.

La REP comprend les travaux suivants :

- curage, recherche et mise à découvert de drains, de collecteurs et de conduites d'écoulement ;
- inspection vidéo des canalisations (avant le curage ou en même temps que celui-ci) pour évaluer et localiser d'éventuels dommages ainsi que pour chercher des conduites ;
- fraisage de racines ou de concrétions ;
- saisie de l'infrastructure de drainage dans le SIG ;
- travaux de remise en état sur drains et collecteurs afférents ;
- remise en état de regards, y compris adaptation à l'affaissement du terrain.

4.3 Aménagement / Remplacement :

Une fois la durée de vie technique écoulée ou en cas d'adaptation à des nouvelles circonstances, il est nécessaire d'effectuer des remplacements ou des modifications, ou de compléter l'infrastructure. L'ampleur des adaptations nécessaires dépend de changements dans la structure du sol (compactage, affaissement, décomposition de l'humus, etc.) et des modifications du régime hydrique du sol qui en découlent ou de nouvelles exigences telles que des remises en eau. Un aménagement ou un remplacement nécessite en général des études de projet, réalisées par des entreprises spécialisées. Avant de procéder à un remplacement, il convient à chaque fois de vérifier si le système est encore nécessaire dans les conditions actuelles ou s'il peut être redimensionné, voire abandonné.

L'aménagement / le remplacement comprend les travaux suivants :

- reprofilage mécanique de talus et stabilisation du lit de fossés de drainage ;
- remise en état de stations de pompage, révision de pompes ;
- réparation ou remplacement de drains et de collecteurs ;
- réorientation des systèmes de drainage existants qui ne sont plus fonctionnels et dont le remplacement intégral serait disproportionné sur le plan économique ou technique ;
- drainages complémentaires avec tranchées filtrantes ou drainage-taupe.

4.4 Remise en état suite à des dégâts naturels (art. 17, al. 1, let. b, OAS)

Si un système de drainage est détruit par un événement naturel, de fortes précipitations, des glissements de terrain de grande ampleur ou des affaissements, la réparation des dommages dépasse le cadre de l'entretien. Elle nécessite en général des études de projet, réalisées par des entreprises spécialisées.

La remise en état comprend le remplacement ou la réparation des parties détruites de l'installation.

5 Travaux subventionnés et coûts imputables

5.1 Principes généraux

- La construction de nouvelles installations de drainage n'est pas subventionnable. Les exceptions suivantes peuvent bénéficier d'une aide financière :
 - compléments ponctuels apportés à des installations existantes ;
 - drainages en lien avec la revalorisation du sol sur des surfaces de compensation SDA ;
 - drainages pour la stabilisation des talus dans les régions menacées par l'érosion.
- Les drainages dans les pâturages ne sont en principe pas subventionnés. Exception : les drainages contre les glissements de terrain visant à sécuriser les ouvrages de génie rural et les bâtiments agricoles.
- L'aménagement / le remplacement d'une installation de drainage sur la même surface que l'ancienne installation peut être subventionné, pour autant que la surface drainée ne s'en trouve pas augmentée.
- Les modifications à apporter à des collecteurs et à des conduites d'écoulement vers des exutoires peuvent également être subventionnées (p. ex. du fait de la présence de castors, de remises à ciel ouvert ou de la régénération de zones humides), de même que des adaptations mineures de la surface drainée, si elles s'avèrent nécessaires lors de nouvelles répartitions pour des raisons d'exploitation (redéfinition des unités d'exploitation).
- L'entretien courant ne peut pas être subventionné.

5.2 Coûts imputables par type de travaux :

- Remise en état périodique : au maximum 5000 francs par km conformément à l'art. 24, al. 1, let. b, OAS, les coûts imputables ne devant pas être supérieurs aux coûts effectifs.
- Aménagement / remplacement : en % des coûts effectifs, les coûts ne devant pas dépasser huit fois la valeur de rendement du sol (ce qui correspond à env. 32 000 francs par ha).
- REP avec stratégie globale de drainage (pour les exigences, voir chap. 7) : en % des coûts effectifs.

5.3 Possibilités de subventionnement pour les projets de drainage

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des différentes procédures relatives à des projets de drainage et des possibilités de subventionnement qui en découlent :

Types de projets	Étapes	Subvention selon l'OAS
REP + si nécessaire assainissement	Curage + inspection vidéo des canalisations + réparations ponctuelles et SIG	REP : coûts max. par mètre courant
	Étapes de construction de l'assainissement	En % des coûts de construction
Amélioration foncière intégrale	Projet général / avant-projet avec curage + inspection vidéo des canalisations + réparations ponctuelles et SIG	REP : coûts max. par mètre courant

Types de projets	Étapes	Subvention selon l'OAS
	Projet général / avant-projet avec stratégie globale de drainage (contenus selon chap. 7)	En % des coûts totaux
	Étapes de construction de l'assainissement	En % des coûts de construction
Stratégie globale de drainage et assainissement	Stratégie globale de drainage comme acquisition de bases (contenus selon chap. 7.1 et 7.2)	En % des coûts totaux
	Étapes de construction de l'assainissement	En % des coûts de construction

Les exigences applicables aux stratégies globales de drainage sont décrites au chap. 7.

6 Conditions relatives aux projets de drainage

6.1 Projets de REP

Le curage et l'inspection vidéo servent, d'une part, à déterminer l'état des conduites de drainage en vue d'un projet d'assainissement et, d'autre part, à rétablir le bon fonctionnement des conduites en éliminant les obstructions. Avant un projet de REP, les exploitants devraient dégager et contrôler leurs regards.

Les projets de REP concernant des drainages peuvent être subventionnés si l'intérêt agricole est d'au moins 50 %.

Lors du dépôt des projets, il faut fournir au minimum le tableau REP dûment rempli et un plan d'ensemble.

Depuis janvier 2021, les mesures REP en rapport avec des drainages réalisés dans le cadre d'une stratégie globale de drainage peuvent être subventionnées en % des coûts effectifs. Pour que les travaux puissent être décomptés selon les coûts effectifs, ils doivent répondre aux exigences d'une stratégie globale de drainage.

Les mesures REP peuvent, au sein d'un même projet, être combinées avec des projets d'aménagement / de remplacement. Elles peuvent également faire partie d'une étape de documentation. Pour le décompte, il est utile de créer deux cas de soutien : cela améliore la lisibilité. Dans tous les cas, seuls les taux REP selon l'art. 24, al. 1, let. b, OAS sont pris en compte pour les mesures REP.

6.2 Projet d'aménagement / de remplacement

Avant de procéder à un aménagement ou à un remplacement, il convient à chaque fois de vérifier si le système est encore nécessaire dans les conditions actuelles ou s'il peut être redimensionné, voire abandonné.

L'outil d'aide à la décision pour les projets de drainage sur des terres assolées (disponible sur www.terresassoleeshumides.ch) aide à se décider pour un assainissement des drains ou pour la remise en eau de la surface. En cas d'assainissement de drainages dans des régions à fort potentiel pour des terres assolées humides (régions en bleu foncé sur la carte des potentiels) ainsi que dans la zone d'influence d'objets figurant aux inventaires fédéraux et qui pourraient être influencés négativement par les drainages, la méthode doit être appliquée à quelques parcelles représentatives et utilisée

pour la prise de décision. Pour tous les autres assainissements de drainages sur des terres arables, il est recommandé de recourir à l'aide à la décision.

7 Contenu et étapes des stratégies globales de drainage

Nous recommandons d'élaborer une stratégie globale dans le cas de vastes réseaux de drainage interconnectés. Cette manière de procéder permet d'évaluer tous les aspects de manière exhaustive. La décision d'élaborer une stratégie globale de drainage incombe au porteur du projet qui doit alors tenir compte du contenu minimal requis.

Pour les projets reposant sur une stratégie globale de drainage, une étude préliminaire est réalisée en vue de la demande d'octroi de contribution. Après l'octroi, l'étape de documentation est amorcée avec le relevé de base et la stratégie d'assainissement. Vient ensuite la mise en œuvre avec les étapes d'assainissement qui bénéficient de contributions par cas de soutien distincts. Le rapport final résume les conclusions et la mise en œuvre.

Une stratégie globale de drainage qui remplit les critères suivants peut entrer dans une amélioration foncière intégrale. Les exigences minimales applicables aux stratégies globales de drainage doivent également être remplies dans ce cas.

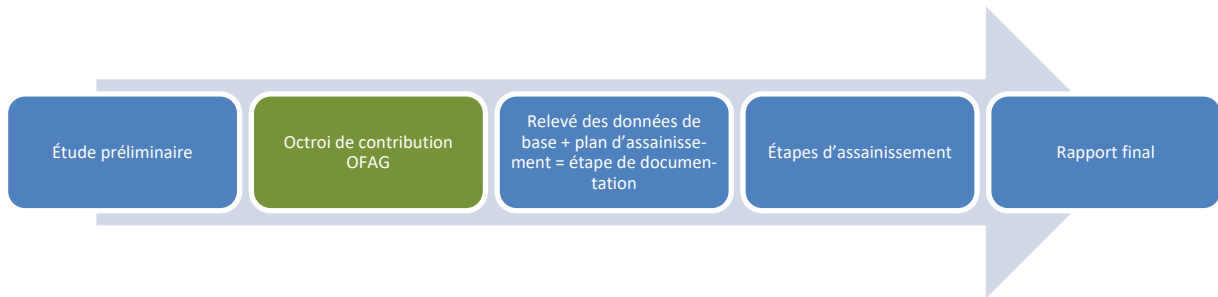


Figure 1 : Étapes d'une stratégie globale de drainage

7.1 Contenu minimal de l'étude préliminaire

L'étude préliminaire constitue le fondement de la demande de contribution de soutien à la Confédération. Elle doit contenir des réflexions de base sur le drainage et l'assainissement des installations de drainage dans un périmètre donné. L'étude préliminaire est réalisée avant la détermination de l'état de l'ensemble du réseau. Elle doit permettre de définir les travaux à effectuer lors de l'étape de base et les paramètres à relever afin de déterminer l'ampleur des travaux et d'éviter les travaux inutiles. Pour ce faire, les points suivants doivent être abordés :

- A) Définition du périmètre
- B) Définition des critères de priorisation des mesures
- C) Réflexions de fond sur les autres formes d'exploitation et de remise en eau
- D) Procédure pour le relevé de l'état des infrastructures et l'examen des données existantes
- E) Réflexions de fond sur la stratégie d'entretien et la stratégie de mise à jour des données dans le SIG

A) Définition du périmètre

Les stratégies globales de drainage doivent inclure l'ensemble du réseau hydrologique, à savoir : du drain le plus haut jusqu'à l'exutoire, ou alors jusqu'à un grand collecteur principal avec une pente et un diamètre suffisant pour que l'eau puisse être évacuée de manière fiable.

Si de très grands réseaux de drainage ne peuvent pas être regroupés dans une seule stratégie globale en raison de leur étendue ou pour d'autres raisons (p. ex. syndicats existants dans le cadre d'améliorations foncières intégrales), il faut s'assurer que les sous-réseaux fonctionnent de manière autonome.

B) Définition des critères de priorisation des mesures

Des réflexions de fond doivent être menées et des critères doivent être définis pour l'élaboration d'une stratégie globale d'assainissement. La définition et la priorisation des mesures d'assainissement doivent s'appuyer sur les aspects suivants :

- État de l'installation existante
- Rapport coûts-avantages d'un assainissement (y c. renonciation à un assainissement en cas de mauvais rapport coûts-avantages)
- Autres critères d'évaluation possibles :
 - Fonctions du sol
 - Zones protégées
 - Zones humides potentielles
 - Sols organiques
 - SDA

C) Réflexions de fond sur les autres formes d'exploitation et de remise en eau

Il existe des surfaces pour lesquelles il s'impose de remettre fondamentalement en question la pertinence d'un assainissement des drainages :

- Les sols se prêtent mal au drainage.
- Un drainage fonctionnel ne peut pas être rétabli ou seulement au prix d'efforts disproportionnés (recouvrement trop faible, densité de drains requise trop importante, etc.).
- Le faible rendement (potentiel) de la surface ne justifie pas l'investissement.
- La surface est située dans le bassin versant d'une zone humide → il est alors nécessaire de clarifier précisément ce qui est autorisé dans le cas concret.
- La surface présente un potentiel élevé pour la promotion de la biodiversité → une pesée des intérêts doit alors avoir lieu.

L'étude préliminaire doit indiquer s'il existe, dans le cas concret, des surfaces partielles à l'intérieur du périmètre qui doivent être examinées plus en détail selon les critères susmentionnés. En outre, des réflexions de fond doivent être menées pour déterminer dans quelles conditions il conviendrait de renoncer à la remise en état du drainage et d'affecter la surface partielle à une autre utilisation.

Les conditions visées au chap. 6.2 s'appliquent par ailleurs.

D) Procédure pour le relevé de l'état des infrastructures et l'examen des données existantes

L'étude préliminaire doit indiquer quelles parties du réseau doivent être rincées, dans quels cas il est prévu de recourir à une inspection vidéo des canalisations et où il est possible de renoncer au relevé de l'état des conduites, car ces tronçons ne peuvent ou ne doivent de toute façon pas être assainis (p. ex. des cours d'eau mis sous tuyaux).

Il convient en outre de préciser quelles données sur l'installation existante (plans, rapports, données SIG, etc.) sont déjà disponibles et comment elles doivent être complétées.

E) Réflexions de fond sur la stratégie d'entretien et la stratégie de mise à jour des données dans le SIG

Afin de garantir la pérennité des investissements réalisés dans un réseau de drainage, il convient de poser les bases d'un entretien efficace. Le fondement d'une planification solide de l'entretien réside dans la qualité de la gestion des données dans le SIG.

L'étude préliminaire doit préciser ce qui doit être décrit dans la stratégie d'entretien, selon quel modèle de données les géodonnées du réseau doivent être saisies, comment celles-ci doivent être mises à jour et ce qui doit être pris en compte lors de la mise à jour.

7.2 Contenu minimal de l'étape de documentation

L'étape de documentation permet de procéder au relevé des données de base et d'établir le concept d'assainissement conformément aux réflexions de fond issues de l'étude préliminaire.

7.2.1 Relevés des données de base : curage et inspection vidéo des canalisations, saisie des données dans le SIG

Il convient de relever soigneusement l'état des conduites et des regards qui, selon les réflexions issues de l'étude préliminaire, entrent en ligne de compte pour un assainissement.

Ce relevé comprend notamment :

- la collecte d'informations auprès des exploitants sur d'éventuels problèmes (p. ex. par le biais d'enquêtes) ;
- le curage des conduites, l'élimination des racines et, le cas échéant, le fraisage de concrétions ainsi que, si nécessaire, l'inspection vidéo des canalisations ;
- la vidange et l'évaluation visuelle des regards et des dépotoirs ;
- le relevé de la fonction et du matériau des conduites et des regards ;
- l'évaluation de l'état des conduites et des chambres.

L'évaluation de l'état permettra de planifier et de prioriser les futurs travaux d'assainissement et permettra à l'organisme responsable d'anticiper la planification financière. Une catégorisation de l'état peut par exemple être effectuée en fonction de l'urgence des travaux :

1. bon état : aucune intervention nécessaire ;
2. état satisfaisant : assainissement à prévoir dans les 10 à 20 prochaines années ;
3. état médiocre / critique : assainissement nécessaire dans les 2 ans à venir.

Les infrastructures et leur état doivent être intégralement saisis dans un SIG (périmètre et tous les éléments ponctuels et linéaires). Pour garantir que les données restent utilisables dans l'avenir, celles-ci

doivent être saisies de manière uniforme selon un modèle de géodonnées approprié (p. ex. cadastre des conduites). La précision des données doit permettre de dégager directement les conduites et les chambres de rinçage pour de futurs travaux sans qu'il soit nécessaire d'effectuer des sondages de grande ampleur. Les aspects suivants des données doivent également être clarifiés dans ce contexte :

- Qui est responsable de la collecte des données et du contrôle de la qualité ?
- Comment et où les données sont-elles stockées et gérées ?

Les géodonnées à saisir obligatoirement conformément au modèle minimal de géodonnées pour les infrastructures agricoles (MGDM LIA) sont mises à disposition via l'infrastructure nationale de données géographiques (INDG). Les données actuelles doivent être publiées au plus tard un an après le paiement final.

7.2.2 Stratégie d'assainissement : autres formes d'exploitation et de remise en eau et priorisation des mesures

Au terme de l'étape de documentation, une stratégie d'assainissement complète incluant une planification et une priorisation des mesures doit être disponible. Cette stratégie sera établie sur la base des données collectées lors du curage et de l'inspection vidéo des canalisations ainsi que sur la base des critères retenus dans l'étude préliminaire, comme indiqué au chap. 7.1. Les différentes surfaces à traiter doivent être délimitées et les options choisies doivent être justifiées sur la base des critères définis dans l'étude préliminaire.

8 Exigences techniques applicables aux drainages

Dans les sections suivantes, seules des exigences générales sont mentionnées. Des informations détaillées figurent dans la littérature spécialisée selon la bibliographie en annexe.

8.1 Exigences géométriques pour les drainages superficiels

- Recouvrement des drains :
 - En règle générale, les drains doivent présenter un recouvrement d'au moins 80 cm.
 - Si, pour des raisons techniques et topographiques, cette valeur ne peut être atteinte pour de petits secteurs (jusqu'à 100 m² env.), il est possible d'aménager des tranchées filtrantes (avec gravier, sans tuyaux).
 - La stabilité mécanique des conduites doit être garantie.
 - Dans de nombreux cas, il est devenu difficile de garantir un recouvrement suffisant des drains en raison d'un tassement du sol. Il faut alors envisager la mise en place de tranchées filtrantes ou l'affectation de la surface à une autre utilisation.
- Distance entre les drains
 - La distance entre les drains dépend de leur profondeur et de la texture du sol.
 - En règle générale, une distance de 10 à 20 mètres entre les drains permet d'atteindre l'objectif recherché.
- Pente longitudinale :
 - Pente longitudinale minimale pour les drains et les collecteurs : 0,3 %

- Pente longitudinale maximale pour les drains : 4 %
- Pente longitudinale maximale pour les collecteurs : 8 %
- Le rejet dans l'exutoire doit se situer au-dessus du niveau moyen des eaux.

8.2 Autres exigences

- Chambres de rinçage ou de contrôle :

Il faut prévoir des regards pour l'entretien efficace et la remise en état périodique. Afin d'éviter que des produits phytosanitaires et des éléments fertilisants puissent parvenir dans les exutoires via les drainages, il est de manière générale interdit d'utiliser des couvercles de regards à trous. Les regards servant à l'évacuation des eaux des surfaces revêtues (p. ex. drainage des routes) font exception à cette règle. Les chambres de rinçage souterraines doivent être géolocalisées et enregistrées dans un SIG afin de pouvoir être facilement dégagées lors des travaux de curage.

- Chambres d'entrée :

Il est interdit d'en construire sur les parcelles d'exploitation afin d'éviter l'apport d'éléments fertilisants et de produits phytosanitaires. Si nécessaire, il est possible d'installer des avaloirs qui filtrent l'eau superficielle avant qu'elle ne parvienne dans les canalisations.

- Documentation des éléments de drainage :
 - Les éléments exécutés doivent être documentés et publiés conformément au MGDM LIA1.
 - En général, il est recommandé d'enregistrer tous les éléments dans un SIG.

9 Recommandations concernant les zones protégées cantonales ou nationales

Les drainages modifient le régime hydrique du sol et peuvent jouer un rôle important dans le transport des éléments fertilisants et des polluants. Selon la topographie, les drainages peuvent également modifier le bilan hydrique d'un bassin versant, soit en lui apportant de l'eau supplémentaire, soit en lui en retirant. Pour ces raisons, les drainages peuvent avoir un gros impact sur les espaces naturels adjacents. Lorsque des zones protégées sont concernées, des mesures particulières sont nécessaires.

Dans les bassins versants des zones protégées cantonales ou nationales, il convient donc de faire preuve d'une extrême prudence dans l'assainissement des drainages. Si les réseaux de drainage à assainir se trouvent dans le bassin hydrologique de réserves naturelles, il est impératif d'étudier l'influence des drainages sur la zone protégée. En règle générale, il convient de demander un co-rapport au service cantonal compétent.

Les projets d'assainissement des drainages qui touchent le bassin versant hydrologique d'une zone protégée d'importance nationale sont soumis par l'OFAG à l'OFEV pour avis. Les documents relatifs au projet (y compris le co-rapport du service cantonal compétent) doivent permettre d'évaluer l'influence du projet sur la zone protégée.

¹ [Modèle de géodonnées minimal « Infrastructures agricoles »](#)

10 Remplacement des couvercles de regards non étanches 2024 - 2027

Afin de réduire autant que possible l'apport direct de produits phytosanitaires (PPh) et d'éléments fertilisants par des couvercles de regards à trous ou défectueux, la Confédération subventionne le remplacement des couvercles de regards. Ce subventionnement est valable à partir du 1er janvier 2024 et limité à fin 2027 sous condition de la contrepartie cantonale. L'objectif est de contribuer à la mise en œuvre du plan d'action Produits phytosanitaires.

10.1 Situation initiale et bases juridiques

Il peut arriver, sur les terres agricoles ouvertes, que des couvercles de regards non étanches doivent être remplacés par des couvercles étanches en vertu des art. 6 et 27 de la LEaux².

10.2 Mise en œuvre technique

- Par couvercles non étanches, on entend : les couvercles de regard avec trou de pic, autres trous ou fentes, les supports non étanches sans bord en acier, les couvercles de regards défectueux.
- Le regard lui-même s'il est défectueux doit être remis dans un état impeccable en cas de subventionnement du nouveau couvercle.
- Les nouveaux couvercles de regards ne doivent pas comporter de trous et doivent reposer sur un anneau en acier.
- Le regard doit être situé dans le champ. Les chambres d'entrée situées le long de surfaces avec revêtement en dur et destinées à recueillir l'eau de ces surfaces en dur ne bénéficient d'aucun subventionnement.

10.3 Contribution fédérale

- En principe, le taux de contribution selon l'art. 25, al. 1, let. b, OAS s'applique.
- Un montant forfaitaire maximal de 75 francs est octroyé par regard.
- Seuls les regards de drainages peuvent bénéficier d'un subventionnement, mais non les regards de canalisations.

10.4 Dépôt des demandes de subvention

- La demande de subvention se fait par commune, avant le remplacement des couvercles, en indiquant le nombre de couvercles de regards à remplacer et en précisant le nombre total de regards de drainages se trouvant dans les terres ouvertes sur l'ensemble du territoire communal.
- Les couvercles de regards déjà remplacés ne peuvent bénéficier ultérieurement d'une subvention.
- Lors du paiement final, la facture pour les couvercles de regards doit être jointe en lieu et place d'un récapitulatif des coûts.

² Les regards (avaloirs, chambres d'entrée et de contrôle des eaux sur la SAU) sont aménagés ou protégés de manière à ce qu'aucun éléments fertilisant ou PPh ne puisse parvenir dans un cours d'eau (p. ex. via les eaux de ruissellement).

- Une liste des coordonnées des regards dont les couvercles ont été remplacés doit être fournie au plus tard avec la demande de paiement final.

10.5 Conditions applicables à la saisie dans eMapis

- Il faut saisir un cas de soutien par commune.
- Le nombre total de regards par commune doit être saisi dans le formulaire électronique eMapis « Calcul des coûts » comme élément « Total de regards » dans la mesure « Évacuation des eaux, structure du sol 54 ». Le champ relatif aux coûts peut être laissé vide.
- Dans le formulaire électronique eMapis « Calcul des coûts », le nombre, le type de construction, les coûts ainsi que les coûts imputables au canton et à la Confédération des couvercles de regards à remplacer doivent être saisis en tant qu'élément « couvercle de regard » dans la mesure « Évacuation des eaux, structure du sol 54 ».

Calcul des coûts			
* Date de l'estimation des coûts	8.11.2023		
Définir le projet	Frais donnant droit à une contribution cantonale	Frais donnant droit à une contribution Confédération	Total Coûts totaux
	Fr. 66'667	Fr. 66'667	Fr. 108'000
Evacuation des eaux, structure du sol 54			
Élément	Type de construction	Ampleur	Coûts
Total de regards		pces 870	Fr. 0
Couvercle de regard	Extension/remplacement	pces 240	Fr. 108'000
	Droit aux contributions Canton	Droit aux contributions Confédération	Coût total
	Fr. 66'667	Fr. 66'667	Fr. 108'000

Figure 2 : Saisie des éléments et des données nécessaires dans le formulaire électronique eMapis « Calcul des coûts »

11 Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur avec effet immédiat.

Berne, le 20 November 2023

Petra Hellemann
Responsable de secteur

Annexe : Bibliographie

- Dränanleitung für Landbau, Ingenieurbau und Landschaftsbau = Subsurface drainage instruction = Instructions de drainage souterrain / de Rudolf **Eggelsmann**. - Hambourg : Verlag Wasser und Boden, 1973. [002213395] ETH-BAU (Zurich) | 84 | 560.
- Dränanleitung für Landbau, Ingenieurbau und Landschaftsbau / Rudolf **Eggelsmann**. - Deuxième édition revue et complétée. - Hambourg ; Berlin : Parey, 1981. [000228094] ETH-BAU (Zurich) | 84 | 560 : ed.2, ISBN 3-490-15216-6.
- Kurt **Lecher**, Hans-Peter **Lühr**, Ulrich **Zanke** : Taschenbuch der Wasserwirtschaft. 8^e édition. Parey Buchverlag Berlin 2001, ISBN 3-8263-8493-8.
- **Lambert** Smedema et al. : Modern Land Drainage - Planning, Design and Management of Agricultural Drainage Systems. 2^e édition. Balkema, Leiden/NL 2004, ISBN 90-5809-554-1.
- **Hunkeler, Grubinger, Tanner**. Landwirtschaftliches Meliorationswesen, Lehrbuch- und Handbuch für Schule und Praxis / Auteurs : K[arl] Hunkeler, H[erbert] Grubinger, E[rnst] Tanner ; édité par l'Association suisse des ingénieurs agronomes. Berne, Buchverlag Verbandsdruckerei AG, 1970 **PDF**
- Wasserbau : landwirtschaftlicher Wasserbau : Bodenkultur / **Wilfried Muth**. - 2^e édition revue et augmentée. - Düsseldorf : Werner-Verlag, 1991.
- Kulturbautechnik und Landneuordnung / **Herbert Grubinger**. - Stuttgart : Schweizerbart-Verlag, 2015.
- Unterhalt von Drainagesystemen, Ebenrain-Zentrum für Landwirtschaft, Natur und Ernährung, Bâle-Campagne.
- Unterhalt von Entwässerungsanlagen, Handbuch für Unterhaltsbeauftragte, suisse melio, 1999.